

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20180119-18-01-006-DE



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2018

Publication : 30/01/2018

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
Division de l'appui opérationnel
Service soutiens finances
Bureau du budget et de l'administration
Section administration

N° _____ du
RGARA/DAO/SSF/BBA/SA

**CONVENTION RELATIVE À
L'UTILISATION D'UN BIEN IMMOBILIER**

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT, Président du conseil d'administration (dénommé ci-après le SDIS 42), sis 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541 - 42 0007 SAINT-ETIENNE cedex 1,

et

Le général de corps d'armée Christian DUPOUY, commandant la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, 36 Boulevard de l'Ouest - 69580 SATHONAY-CAMP, représentant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, stipulant au nom et pour le compte de l'État,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du bien au profit de la gendarmerie.

Le SDIS 42 met à la disposition de l'escadron de gendarmerie mobile et la compagnie de Roanne un bien immobilier dans le cadre de l'entraînement du maintien opérationnel des unités.

Ce bien situé 1 place Docteur Thiodet, 42300 ROANNE est constitué de l'ensemble des structures sportives, administratives et techniques du centre d'incendie et de secours de Roanne.

Article 2 : Période d'utilisation :

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux parties contractantes, pour la durée de la présente convention.

Le chef de la compagnie roannaise et le commandant de l'escadron de gendarmerie mobile, sont nommés référents pour faciliter les contacts entre les deux parties signataires de la convention.

Avant l'utilisation du site une demande sera effectuée par mail au chef de la compagnie roannaise (@ : d.gregnac@sdis42.fr) et au minimum 48 heures avant la date de l'entraînement.

Article 3 : Usage du bien mis à la disposition :

Les biens mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties.

Article 4 : Restitution du bien :

À l'expiration de la présente convention, la gendarmerie utilisatrice et occupant les biens devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition dans leur état initial.

Article 5 : Conditions financières – Assurances :

La mise à disposition des biens est consentie à titre gratuit.

L'État-gendarmerie étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

L'occupant s'engage à aviser dans les meilleurs délais le propriétaire et le bureau du contentieux de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

Article 6 : Avis à donner :

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

L'autorité gendarmerie s'engage à prévenir le SDIS 42 de toutes les informations qui pourraient être susceptibles de modifier la nature et l'objet de cette convention.

Article 7 : Durée – Dénonciation :

La présente convention est signée et conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite après entente et accord des deux parties sans que la durée totale n'excède trois ans si aucune des parties n'a manifesté son intention de résilier la convention dans les trois mois précédant la date d'échéance de cette dernière.

Le SDIS 42 peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à _____, le _____

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours de la Loire

Le général de corps d'armée,
commandant la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est,
et par délégation,

Bernard PHILIBERT

Christian DUPOUY

Personnel responsable de l'instruction

- Chef d'escadron DOUIS, *Commandant la compagnie de ROANNE*
- Capitaine MEYNIER, *Commandant adjoint la compagnie de ROANNE*
- Capitaine MOULY, *Commandant l'escadron 19/5 de ROANNE*
- Lieutenant COQUIL, *Commandant le peloton d'intervention, MIP*
- Major GENOIST, *Commandant le DARé, MIP*
- Major DROULEZ, *Commandant le peloton de surveillance et intervention*
- Adjudant-Chef LARDENET, *AMIP*
- Adjudant-Chef VITTU, *EXPERT IP*
- Adjudant BOUCHET, *AMIP*
- Adjudant PHILIBERT, *AMIP*
- Adjudant SCHINDLER, *MIP*
- Maréchal des logis chef MIKOLAJEK, *MIPFO*
- Gendarme COURRIER, *MIP*
- Gendarme ONNO, *MIP*